



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
Mise en place d'un échafaudage
- n°4 rue François Mitterrand –
Du 06 au 13 juillet 2023

CANTON
DE
DOMONT

2023-092

Le Maire de la commune de Bouffémont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

CONSIDERANT la demande émanant de la société FDG bâtiments- 14, avenue de la gare 02 600 Villers Cotterêts, concernant la pose de clôture de chantier sur notre commune,

CONSIDERANT que ce chantier nécessite la mise en œuvre d'un ravalement de façade,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société FDG bâtiment est autorisée à occuper le domaine public, au droit du n°4, rue François Mitterrand, en installant un échafaudage. La surface octroyée est de 10.5 m². La pose s'effectuera du 06 au 13 juillet 2023 pour une durée de 7 jours.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

ARTICLE 2 : Il sera créé une interdiction de stationner rue François Mitterrand au droit du n°4, sauf pour l'entreprise FDG bâtiment. Tous véhicules en stationnement gênant sera mis en fourrières comme suivant les conditions prévues aux articles 1.325-1 à 325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques : L'échafaudage doit être équipé de bâche de protection et d'une signalisation lumineuse ou retro réfléchissante. La circulation piétonne doit être basculée sur le trottoir opposé par le biais des passages piétons existants.

Les accès des riverains et la circulation des véhicules ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations de pose ou d'enlèvement ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout débordements sur la voie publique, ainsi les dispositifs de sécurité liés à la présence du ou des câble(s) électrique(s) provisoire(s).

ARTICLE 4 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

ARTICLE 5 : Dès les travaux achevés, les éléments d'échafaudages devront être enlevés dans les meilleurs délais et au plus tard à la fin de la journée. La totalité de l'emprise devra être également nettoyée et remise en état. Tout équipement urbain ayant été démonté contrairement devra être remis en état sous contrôle des services de voirie.

ARTICLE 6 : Pour les nécessités de la pose, tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant conformément aux précisions sur les dates et lieu à l'article 2. Conformément au Code de la Route, il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière. La signalisation et l'affichage du présent arrêté sont à la charge du demandeur et devront être apposés au moins 7 jours avant et pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal de Bouffémont du 16 février 2023, soit un montant de 73.5 €. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 juillet 2023

Le Maire
Michel LACOUX

